

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
VILLE D'ETAPLES-SUR-MER

ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DU PORTIQUE ELEVATEUR  
A BATEAUX POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE D'UNE LONGUEUR  
SUPERIEURE A DIX METRES

**Le Maire de la Commune d'ETAPLES-SUR-MER,**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales ;  
VU les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
VU l'arrêté du préfet du Pas de Calais en date du 23/01/2009 portant transfert de propriété du Port départemental d'Etaples-sur-Mer ;  
VU la délibération du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 25/03/2024 portant convention de délégation de compétence avec la commune d'Etaples-sur-Mer pour la gestion des activités portuaires ;  
VU les dispositions du règlement particulier de police et d'exploitation du port de plaisance d'Etaples-sur-Mer en date du 20 décembre 2013 ;  
CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation, sur le domaine portuaire, des engins de levage à bateaux afin de garantir la sécurité des usagers ;  
CONSIDERANT l'avis motivé de la Commission « Marine » en date du 18/09/2024 concluant au recours nécessaire, pour des raisons de sécurité, au portique élévateur (modèle BL 155 TL, de marque « BOAT LIFT SRL »), pour toutes manœuvres de manutention des bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 10 mètres ;

**ARRETE**

**Article 1er :** À compter du 1er octobre 2024, tous les navires de plaisance, à voiles ou à moteur, d'une longueur supérieure à 10 mètres, se verront dans l'obligation d'utiliser le service du portique élévateur (modèle BL 155 TL, de marque « BOAT LIFT SRL ») pour les manœuvres d'assèchement ou de mise à l'eau.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès du Maire ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Directeur du port de plaisance et le personnel municipal auprès du service du carénage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Etaples-sur-Mer, le 27 septembre 2024



Franck TINDILLER  
Maire d'Etaples-sur-mer  
Vice-Président de la CA2BM

